



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 181-2020 DU 18 DECEMBRE 2020

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN ANNEE 2021

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU La délibération 2019-034 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - A » du 21 novembre 2019 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU la délibération 2019-035 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - B » du 21 novembre 2019 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU l'avis du groupe de travail pouces-pieds du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 03 décembre 2020 ;
- VU La demande du CDPMEM du Morbihan du 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

Pour l'année 2021, la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Mois	Nombre de jours	Jours ouverts à la pêche
Janvier	3	1 / 2 / 3
Février	4	1 / 10 / 15 / 16
Mars	6	1 / 2 / 15 / 16 / 29 / 30
Avril	5	5 / 12 / 13 / 19 / 26
Mai	5	2 / 10 / 17 / 25 / 31
Juin	4	7 / 14 / 21 / 28
Septembre	4	6 / 12 / 20 / 27
Octobre	4	4 / 11 / 18 / 25
Novembre	3	8 / 17 / 22
Décembre	14	2 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28

La pêche est fermée du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus sur le littoral du Morbihan, à l'exception des journées de rattrapage, sur les secteurs et selon les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente décision.

Article 2 : Mesures Techniques

Il est institué un plafond d'apport par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Organisation des rattrapages

Les conditions et jours de rattrapage de pêche exclusivement sur le secteur d'Auray-Vannes pourront faire l'objet d'une décision ultérieure du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan selon le calendrier suivant :

Mois	Nombre de jours	Jours ouverts à la pêche
Juillet	4	7 / 12 / 20 / 26
Août	4	3 / 9 / 16 / 23

Article 6 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES